

Deuxième Partie : Conclusions et Avis

I. Appréciation sur le déroulement de l' enquête et le projet :

1. RAPPEL DU PROJET

2. DEROULEMENT DE L' ENQUETE

3. APPRECIATION SUR LE PROJET

3.1. Objectifs poursuivis

3.2. Choix d' implantation

3.3. Compatibilité du projet avec les documents de référence

3.4. Compatibilité avec les documents d' urbanisme

A. Le SCOT

B. LE RNU

3.5. Avis des communes avoisinantes , intercommunalités et NITRY

3.6. AVIS de la MRAE

3.7. Avis de la CDPNAF

3.8. Avis de la DRAC

3.9. Compatibilité avec les périmètres ZNIEFF et Natura 2000

3.10. Milieu physique

3.11. Milieu humain, social et sanitaire

3.12. Milieu naturel

3.13. Trame verte et bleue

3.14. Paysage et Patrimoine

3.15. La desserte et le trafic

3.16. Passage des câbles

3.17. Les effets cumulés

3.18. L' imperméabilisation du terrain

II. Conclusions motivées

III. Avis

Les présentes conclusions résultent notamment de l' étude du dossier, de ma visite des lieux, des échanges avec le Maître d' ouvrage, le Maire de la commune de Nitry, des services chargés de l' instruction du dossier ou consultés, ainsi que des observations du public.

I. Appréciation sur le déroulement de l' enquête et le projet :

1. RAPPEL DU PROJET :

La SAS Centrale Photovoltaïque de Nitry (EDF Renouvelables France) sollicite l' autorisation d' implanter un Parc photovoltaïque sur la commune de Nitry, située dans le sud du Département de l' Yonne. Le projet correspond à une puissance théorique totale de 2,803MWc et permettra d' alimenter 1400 personnes.

Ce projet s' inscrit dans le cadre d' un soutien au développement de l' énergie photovoltaïque initiée par la Commission de Régulation de l' Energie (CRE) et d' une manière plus globale, dans l' objectif fixé par une directive européenne de 2009 , d' atteindre pour la France un seuil d' utilisation de sources d' énergie renouvelable de 23% pour 2020., (seuil qui semble déjà compromis.).

Au titre de l' art. R122-2 du Code de l' Environnement, les projets d' ouvrage de production d' électricité à partir de l' énergie solaire installés au sol , d' une puissance égale ou supérieure à 250 kWc sont soumis à une étude d' impact et la demande de permis de construire doit faire l' objet d' une enquête publique.

L' installation prévue est implantée sur la commune de Nitry, qui compte 380 habitants, commune essentiellement agricole , traversée par l' autoroute A6, qui rejoint Paris à Lyon , et qui héberge un péage autoroutier. Cette autoroute est gérée par la société APRR. Une zone d' activité jouxte le péage.

Le site d' implantation retenu par EDF Renouvelables se situe précisément en bordure de l' autoroute autoroutier , de la zone d' activité de Nitry, et de la RD 944 à l' ouest.

La parcelle d' une superficie totale de 6, 62 ha est un délaissé de voirie , appartenant à l' APRR. Sur ces 6, 62 ha, seuls 3,31 ha seront dédiés au projet lui-même, et clôturés. La surface projetée au sol des capteurs représentera 1,48 ha.

Le site est actuellement cultivé comme champ de luzerne par une EARL dont le siège est à Grimault . Le contrat d' occupation précaire qui liait cette EARL à la société d' autoroute, a été dénoncé par APRR en 2018.

L' exploitation de la centrale est prévue pour 30 ans . Un bail emphytéotique sera conclu entre EDF Renouvelables et APRR pour cette période.

2. DEROULEMENT DE L' ENQUETE PUBLIQUE :

L' enquête s' est déroulée du 28 octobre au 30 novembre 2019 , soit pendant 34 jours consécutifs, suite à l' arrêté préfectoral d' ouverture de l' enquête du 30 septembre 2019 .

J' ai tenu 4 permanences de 3 heures chacune, les 28 octobre, 15 novembre , 19 novembre et 30 novembre, en mairie, dans la salle du conseil municipal. Toutes les facilités ont été mises à ma disposition pour que le public puisse être accueilli dans de bonnes conditions, notamment de confidentialité.

Les mesures de publicité ont été accomplies de manière règlementaire :

Deux publications au moins quinze jours avant le début de l' enquête et un rappel dans les huit premiers jours (dans l' Yonne Républicaine » et « territoires de Bourgogne »)

L'affichage a été fait à Nitry (sur la porte de la mairie et sur le site lui-même) et dans les communes avoisinantes citées dans l' arrêté préfectoral.

Un avis d' enquête a été publié sur le site internet de la Préfecture de l' Yonne.

Les habitants de Nitry avaient également reçu dans leur boîte aux lettres un dépliant édité par le maître d' ouvrage explicitant le projet et un article est paru dans l' Yonne Républicaine le premier samedi de l' enquête expliquant le projet et indiquant mes dates de permanence.

Le dossier pouvait être consulté en mairie, sur le site internet de la Préfecture et sur un registre dématérialisé ouvert à cet effet (le public pouvait également y porter ses observations). 75 visites ont été effectuées mais aucune observation portée.

Le **dossier** mis à la disposition du public, bien que technique sur beaucoup d' aspects , m' a semblé globalement clair et abordable pour des personnes non familiarisées avec ce type d' installation. L' étude d' impact proposait dans ses dernières pages un petit lexique explicitant quelques acronymes. Celui-ci aurait gagné à être plus complet , mais un effort a été fait. Concernant les espèces, (faune, flore) il est toujours frustrant de ne pas avoir les illustrations au moins des quelques espèces à protéger

La participation du public a néanmoins été faible (4 visites pendant mes permanences) et une observation écrite, la localisation du projet, très excentré par rapport au bourg expliquant peut être **ce constat**.

En conclusion, je considère que l' information du public a été large et complète .

Par ailleurs, **je n' ai relevé aucun incident ni anomalie** pendant cette enquête qui s' est déroulée dans **un climat serein**.

3. APPRECIATION SUR LE PROJET :

3.1. Objectifs poursuivis :

Le développement de l' énergie solaire et des énergies alternatives, est un des moyens d' action pour tenter de réduire les émissions de gaz à effet de serre . De plus, la production d' électricité à partir de l' énergie solaire engendre peu de déchets et n' induit que peu d' émissions polluantes. Ce projet s' inscrit donc dans les objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et à ceux des directives européennes rappelés au premier paragraphe.

En outre, il permettra d' alimenter 1400 personnes.

3.2.. : Choix d' implantation :

Le critère N° 3 de l' appel d' offres lancé par la Commission de Régulation de l' Energie qui privilégie pour le choix d' implantation des centrales photovoltaïques des terrains identifiés comme **dégradés** est respecté. La parcelle en effet, est un délaissé d' autoroute qui a servi au moment de la construction de l' ouvrage comme terrain de stockage pour les matériaux et les engins.

Ce terrain , éloigné du bourg d' environ 1 km, est enclavé entre l' autoroute A6, le péage et la RD 944. De plus, il jouxte une zone d' activité (présence d' une entreprise de transports notamment, TNT)

L' implantation d' un parc photovoltaïque est dans la continuité du développement industriel de la zone.

Par rapport aux enjeux environnementaux, seul un est évalué comme très fort (présence d' une masse d' eau souterraine importante) et deux autres comme forts (forte capacité d' infiltration des eaux de surface et exposition aux risques majeurs dus à l' autoroute, notamment aux TMD).

Le site n' est par ailleurs pas impacté par un périmètre ZNIEFF ou un site Natura 2000.

Les enjeux environnementaux accompagnés d' incidences relativement faibles favorisent la pertinence du choix.

3.3. Compatibilité du projet avec les documents de référence :

Le projet est compatible avec les plans, schémas et programmes mentionnés dans l' art. R 122-2.5.2 du Code de l' Environnement .

L' étude d' impact vérifie la compatibilité avec ces documents de manière exhaustive. Parmi ceux-ci, il peut être mentionné , le SDAGE Seine/Normandie, le PGRI Seine/Normandie(site non concerné par les inondations ou la protection des cours d' eau), le SRCAE Bourgogne (augmentation de la production d' énergie renouvelable), le SRCE de Bourgogne , le schéma départemental des carrières, le Plan national de prévention des déchets, le SRADDT.

3.4. Compatibilité avec les documents d' urbanisme :

A. Le SCOT du Grand Auxerrois :

Bien que le SCOT ne soit pas entièrement finalisé, le projet répond à 2 grands objectifs qui y sont définis : l' état chimique des masses d' eau souterraines et la prise en compte du risque concernant le transport des matières premières.

B. Le RNU, règlement opposable à Nitry :

Une centrale photovoltaïque étant assimilée à un équipement collectif, l' art. L11-4 du code de l' urbanisme autorise les équipements collectifs à être implantés en dehors des parties urbanisées de la commune, dès lors qu' elles ne sont pas incompatibles avec une activité agricole. La zone clôturée de 3,31ha sur les 6, 62 ha de superficie totale de la parcelle , laissent la possibilité d' une activité agricole (éco-pâturage)

Par ailleurs, une bande de 100 m, jouxtant l' autoroute sera laissée inconstructible afin de respecter les prescriptions de la loi Barnier.

Le RNU est donc respecté.

3.5. Avis des Communes et des services consultés :

A. Les communes et intercommunalités :

Parmi les communes appelées à donner leur avis , inscrites dans un périmètre de 5 km à partir du site, 6 ont délibéré pour transmettre un avis favorable et une intercommunalité (COM. COM du Serein).

Pour les autres, n' ayant pas répondu dans le délai de 15 jours après la clôture de l' enquête, leur avis est réputé favorable.

Le projet fait donc l' objet formellement , d' un avis favorable de leur part.

3.6. Avis de la MRAE :

L' autorité environnementale , consultée le 15 mai 2019, **n' a pas émis d' observations** dans le délai de 2 mois dont elle disposait.

3.7. Avis de la CDPNAF

Avis favorable transmis le 22 août 2019

3.8 Avis de la DRAC :

Aucun patrimoine archéologique n' est connu , à ce jour, dans le périmètre de l' étude.(avis transmis le 8 novembre 2018)

3.9. Compatibilité avec les périmètres ZNIEFF et Natura 2000 :

Concernant les ZNIEFF, le projet s'inscrit à 270m à l'ouest d'une ZNIEFF de type 2 (Terres pourries de Nitry) et à 570m à l'ouest d'une ZNIEFF de type 1 (Buttes calcaires à Nitry). Aucune espèce ayant conduit à l'inscription des zones en ZNIEFF n'est présente sur le site.

Aucun site Natura 2000 ne concerne par ailleurs le projet.

3.10. Milieu physique :

Une importante nappe d'eau souterraine est décelée sous la parcelle de terrain, ce qui représente un enjeu très fort.

La phase travaux avec la présence d'engins de chantier constitue une source possible de pollution, mais limitée dans le temps (deux fois 6 mois sur une période de 30 ans), ce qui relativise les effets négatifs. Des mesures d'évitement et de réduction sont prévues, pour faire face à ces risques.

Le sol sera enherbé, et les pesticides interdits, l'entretien étant assuré en éco-pâturage. La présence d'un fort vent dans le secteur nécessite de prévoir des mesures adaptées pour les émissions de poussière (arrosage des pistes notamment).

En résumé, l'impact sur le milieu physique paraît faible.

3.11. Milieu humain, social et sanitaire :

Pendant les travaux, les engins de chantier et les véhicules circulant sur le site généreront **du bruit**. Le niveau sonore a été évalué dans l'étude d'impact comme faible, à très faible.

La centrale elle-même, compte tenu de l'éloignement des premières habitations, de l'ambiance sonore de l'autoroute et de la faible émission sonore des installations, qu'un **impact considéré comme nul**.

Aucun captage d'eau ne se trouve dans le périmètre immédiat du projet. Le parc photovoltaïque n'aura **pas de conséquence sur cet usage**.

3.12. Milieu naturel :

En ce qui concerne la flore, un pied d'une espèce remarquable mais non protégée a été repéré, la **Gesse sans vrille**. Sa préservation est proposée par une transplantation sur un autre secteur que celui de l'espace clôturé.

14 espèces d'oiseaux sont répertoriées comme nicheuses sur le terrain ou à proximité, dont l'Alouette des champs, espèce quasi menacée. La phase travaux ne manquera pas de déranger, voir d'anéantir la colonisation par les oiseaux. C'est pourquoi **il est impératif de respecter la période de nidification**, de février à juillet, et de prévoir le démarrage des travaux en septembre.

Toutefois, aucune espèce d'intérêt patrimonial n'a été repérée.

Le lapin de garenne, espèce classée quasi menacée, a été vu, sans toutefois lieu de reproduction. Aucune mesure n'est prise pour cette espèce.

Pour les chiroptères et la chauve souris notamment bien que l'enjeu soit faible, il paraît important de **ne pas renforcer l'éclairage de la zone la nuit**, le secteur étant déjà fortement lumineux du fait de l'autoroute.

L'enjeu concernant les amphibiens et les invertébrés est très faible.

3.13. Trame verte et bleue :

Les enjeux liés aux fonctionnalités écologiques sont très faibles, du fait de la forte anthropisation de la zone, de la présence d'infrastructures routières à fort trafic, qui constituent une barrière pour les déplacements de la faune.

3.14. Paysage et patrimoine :

Le terrain est situé dans un contexte industriel (autoroute, gare de péage, zone d'activité avec une entreprise de transports, parc éolien à proximité) qui fait partie intégrante du paysage. L'installation d'un parc photovoltaïque assure une logique de continuité des caractéristiques du secteur.

De plus il peut être signalé que le terrain d'assiette est en léger contrebas de l'autoroute. Les panneaux, dont la visibilité la plus importante se situe par rapport à l'autoroute, ne seront donc pas en pleine évidence. Ensuite, une haie sera plantée, faisant écran entre la centrale et l'autoroute (ce qui évitera également le miroitement des panneaux pour les automobilistes). Une palissade en bois sera érigée au droit du péage pour masquer les vues.

Côté village, l'impact visuel sera réel pendant la phase travaux avec la présence d'une grue, mais de courte durée et pendant la phase d'exploitation, très faible.

3.15. La desserte et le trafic :

L'étude d'impact donne des éléments rassurants sur le trafic de camions généré notamment pendant la phase travaux. La présence d'axes de circulation adaptés au trafic de poids lourds nous permet de penser que **le bourg ne sera pas impacté par ce trafic.**

3.16 . Passage des câbles :

Les travaux de génie civil pour permettre le passage des câbles peut générer des perturbations importantes pour la population. Cette situation sera à priori évitée puisque le passage des câbles d'alimentation du poste de Joux la Ville, au Sud, se fera le long de la RD 944, en évitant le bourg.

3. 17. Effets cumulés

Un seul projet est concerné, celui d'un parc éolien à Dissangis, sur un autre bassin versant que la Cure.

Les effets cumulés sont nuls.

3.18. L'imperméabilisation du terrain :

Par rapport à la situation antérieure où le terrain était cultivé, l'implantation d'un parc photovoltaïque va induire une imperméabilisation du terrain et accentuer le ruissellement des eaux.

C'est pourquoi deux bassins de rétention sont prévus, d'une part et d'autre de la bande des 100 m neutralisée du fait de la présence de l'autoroute. A noter que cette bande de terrain sera entièrement végétalisée et assurera une fonction d'absorption des eaux. Des discussions sont en cours entre le maître d'ouvrage et l'APRR pour dimensionner ces ouvrages hydrauliques afin de s'assurer que même en cas de fortes pluies, il n'y ait pas de rejets supplémentaires sur le réseau autoroutier.

Par ailleurs, il convient de signaler que l'imperméabilisation de la portion de terrain recueillant les panneaux n'est pas totale : en effet, les panneaux ne forment pas une

surface homogène et compacte. En effet, les structures qui les portent sont espacées entre l'avant et l'arrière de 2 lignes d'environ 3,50m, permettant à l'herbe de pousser dans ces intervalles.

Il me paraît que les mesures adaptées sont prises pour réguler les impacts de l'imperméabilisation du terrain et du ruissèlement des eaux.

En conclusion, j'estime que le projet de Parc photovoltaïque de Nitry ainsi que les mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation prévues sont proportionnés aux enjeux environnementaux du site d'implantation, compte tenu de sa localisation et de ses caractéristiques.

II. Conclusions motivées :

- L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions requises par le Code de l'Environnement et suivant celles contenues dans l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019
- Le dossier mis à la disposition du public, bien que très technique sur beaucoup d'aspects était compréhensible pour des personnes non initiées au domaine de l'énergie photovoltaïque et l'information du public suffisante
- Les objectifs poursuivis s'inscrivent dans ceux définis dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et ceux des directives européennes
- Le terrain d'implantation est un délaissé d'autoroute, identifié comme terrain dégradé, excentré par rapport au bourg centre de la commune de Nitry
- Le terrain était loué par un contrat d'occupation précaire à une EARL, localisée sur la commune de Grimault, qui exploite 549 ha dispersés sur 9 communes. Cette convention a été dénoncée en 2018 par la société d'autoroute APRR. Compte tenu de la taille de l'EARL, cette dénonciation n'aura qu'un effet marginal sur l'exploitant.
- La CDPNAF a émis un avis favorable sur le dossier
- Le projet est compatible avec les documents de référence, plans, schémas et programmes mentionnés à l'art. R122-2.5.2 du Code de l'Environnement, les objectifs du SCOT du Grand Auxerrois et le RNU, opposable à Nitry
- Aucun périmètre de ZNIEFF ou de site Natura 2000 n'est concerné
- Le projet a recueilli un avis favorable des communes inscrites dans le périmètre de 5km à partir du site et des 2 intercommunalités concernées ;
- La MRAE n'a pas émis d'observations sur le projet
- Le parc n'aura pas d'incidence sur les captages d'eau
- Il n'y aura pas de rupture dans les fonctionnalités écologiques et aucune zone humide n'est présente sur le site.


- Les impacts sur la faune et la flore sont faibles et les mesures d' évitement, de réduction des effets négatifs mis en place par le maître d' ouvrage sont proportionnés aux enjeux.
- Un bureau d' études environnemental sera désigné par le Maître d' ouvrage au démarrage du chantier qui aura pour mission d' effectuer le contrôle des recommandations contenues dans l' étude d' impact . Il veillera également à l' application des textes liées à la gestion des déchets, , à la protection du milieu naturel et à la gestion des produits dangereux. Sa présence sera particulièrement utile lors de la période des travaux, qui sera la plus sensible pour le milieu naturel et son habitat
- Compte tenu de la configuration des lieux et de l' éloignement du site , le projet aura une très faible incidence sur les paysages
- Les phénomènes d' imperméabilisation du sol et de ruissèlement des eaux sont pris en compte par un enherbage d' une partie du terrain et la création de deux bassins de rétention

III. Avis :

Ainsi, pour les motifs notamment énoncés ci-dessus, j' émets

UN AVIS FAVORABLE

Sur la demande d' installation d' un parc photovoltaïque à Nitry



g. Garcia
24/12/18/